

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-2946  
Cas : CM-2015-3880

Montréal, le 2 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Judith Lapointe, juge administrative

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Ouataouais** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre régional de réadaptation La Ressource)

Employeur

c.

**Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre de réadaptation La Ressource**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**),

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Judith Lapointe

M<sup>me</sup> Johanne Robertson  
Représentante de l'employeur

M. Yves Poirier  
Représentant de l'association accréditée

JL/np

## ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

### INTREVENUE ENTRE

#### CENTRE RÉGIONAL DE RÉADAPTATION LA RESSOURCE

(ci-après appelé « l'employeur »)

### ET

#### FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

(ci-après appelé « le syndicat »)

Accréditation : AM-2000-2946

- 
- CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;
- CONSIDÉRANT que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins.

1. L'établissement visé est un CR et exploite la mission identifiée à l'annexe 1 et 2 de la présente entente.
2. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
3. Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail, chaque salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacune des unités de soins.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat.

Au moins trois (3) jours avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

## ANNEXE 1

## GRILLES DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : Centre régional de réadaptation La RessourSe

Mission (Nom de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du Travail	Nombre de salariées à retirer ou nombre de minutes
Infirmières Centre de réadaptation		90%	43 minutes
Infirmières auxiliaires		90%	43 minutes

Établissement : Centre régional de réadaptation La RessourSe

Installation visée : 135, boul. St-Raymond  
Gatineau (Québec) J8Y 6X7

Syndicat visé : Syndicat des infirmières et infirmiers du CRR La RessourSe

Bien identifier l'unité de soins ex. : 2<sup>e</sup> sud = gériatrie ou la catégorie de service ex. : service alimentaire

QUART DE SOIR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
RFI	1 ASI
	1 infirmière
	2 infirmières auxiliaires

NOMBRE DE SALARIÉES			
Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels	
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
1	1	1	1
1	1	1	1
2	1	2	1